

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 26 de 1975

Portant modification du Règlement Conjoint N° 11
de 1974 relatif à l'Ordre Public

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (paragraphe 2) et 7 du Protocole Franco-
Britannique de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement Con-
joint n° 11 de 1974 est modifié comme suit :

" L'autorité administrative compétente " signifie les
Délégués de la Circonscription Administrative concernée
et en cas d'absence d'un Délégué de son lieu normal de
Résidence, un adjoint de ce dernier.

ARTICLE 2. Le dernier paragraphe de l'article 1 est modifié
comme suit :

" Lieu public " signifie un lieu quelconque, propriété
privée ou publique, qui est habituellement fréquenté
par le public ou auquel le public a accès, à titre
payant ou non. Il comprend également tout autre lieu
n'entrant pas dans la définition ci-dessus, dans le-
quel le public a été invité à assister à une réunion,
par convocation individuelle ou générale, par annonce
radio diffusée ou par tout autre moyen d'information.

ARTICLE 3. L'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 7 du
Règlement Conjoint est modifié par la suppression
des mots " trois jours francs au moins et quinze jours
francs au plus " qui sont remplacés par les mots " quatre
jours francs au moins et un mois calendaire au plus ".

ARTICLE 4. L'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 7 du
Règlement Conjoint est modifié par la suppression
des mots " trois d'entre eux " qui sont remplacés par les
mots " l'un d'entre eux ".

./.

ARTICLE 5. Le paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement Conjoint est modifié par la suppression des mots " à l'un des signataires " qui sont remplacés par les mots " au signataire".

ARTICLE 6. Le paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement Conjoint est modifié par la suppression du mot " décision " qui est remplacé par le mot " ordre ".

ARTICLE 7. L'article 8 du Règlement Conjoint est en outre modifié par l'addition à la fin de l'article, du nouveau paragraphe suivant :

paragraphe (4) " Outre les dispositions précédentes du présent article, les Commissaires-Résidents, s'ils estiment qu'un cortège, un défilé, un rassemblement ou une manifestation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation et non interdit au titre du paragraphe 1, est susceptible en raison d'une modification des circonstances, de troubler l'ordre public, pourront à un moment quelconque, par ordre conjoint, qui devra être notifié à tout organisateur, soit personnellement, soit à son lieu de résidence, interdire le dit cortège, défilé, rassemblement ou la dite manifestation, ou le limiter en prescrivant des conditions relatives à sa date, son heure, son lieu ou son parcours ".

ARTICLE 8. L'alinéa (c) de l'article 10 du Règlement Conjoint est modifié par la suppression du mot " imposées " qui est remplacé par le mot " prescrites ".

ARTICLE 9. Le Règlement Conjoint est en outre modifié par l'insertion immédiatement après l'article 13 du nouvel article suivant :

Article 13.A (1). Les Commissaires-Résidents, peuvent, s'ils l'estiment souhaitable dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité, interdire par Décision Conjointe à toute personne ayant été, au cours des cinq années précédentes, reconnue coupable d'une infraction au présent Règlement Conjoint, l'entrée ou le séjour dans une des parties des Nouvelles-Hébrides, soit à titre définitif, soit pour une période précisée dans la dite Décision ".

ARTICLE 10. Le paragraphe 10 de l'Annexe au Règlement Conjoint est modifié par la suppression dans la colonne " infractions " du mot " imposées " qui est remplacé par le mot " prescrites ".

ARTICLE 11.

Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 18 Août 1975

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

R. GAUGER